

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 30/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IMS (International Marine Services)

Parc d'activité Marines
83430 Saint-Mandrier-Sur-Mer

Références : D-UD83-2025-0204
Code AIOT : 0006413193

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement IMS (International Marine Services) implanté Parc d'activité Marines 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 22/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à des signalements de pollution marines issues des chantiers IMS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMS (International Marine Services) ; Parc d'activité Marines, 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer
- Code AIOT : 0006413193
- Régime : Déclaration avec contrôle ; Statut Seveso : Non Seveso ; IED : Non

Le chantier IMS 700, aménagé dans l'emprise de l'ancienne base aéronavale de St Mandrier, réalise et accueille des activités de carénage, de peinture et toute forme de travaux sur navire.

Contexte de l'inspection : Signalement

Thèmes de l'inspection : Situation administrative, maîtrise des rejets d'effluents, sécurité incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative	Code de l'environnement du 18/04/2025, article R511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Surveillance des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 10.2	Demande d'action corrective	2 mois
5	Capacité de rétention des écoulements	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Valeur limite d'émission des effluents rejetés en mer	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.10	Sans objet
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le chantier IMS 700 fonctionne sans disposer de l'enregistrement requis, donc en situation irrégulière au regard de la réglementation ICPE. L'exploitant devra vérifier que ses infrastructures répondent à la réglementation en vigueur, notamment en matière de rétention de sol des écoulements et de gestion des effluents, afin de régulariser le site. Par ailleurs, une action doit être menée rapidement pour placer sur rétention l'intégralité des GRV contenant des effluents ainsi que les stocks de peinture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/04/2025, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, situation au regard de la rubrique ICPE 2930

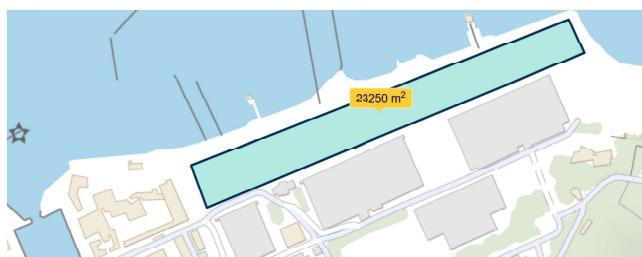
Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement rubrique 2930-1 Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur.

Constats :

Les activités d'entretien des navires sont réalisés sur terre plein ainsi que pour partie à l'intérieur des hangars. Au jour de l'inspection 15 bateaux sont simultanément en chantier.

La zone extérieure de terre plein affectée à l'entretien des navires et à la circulation du roulev (engin de manutention) est figurée ci-dessous sur plan, elle s'étend du 23 000 m² environ (source géoportail)



En complément de l'aire de travail extérieure, les hangars 1 et 2 sont affectés au moins en partie pour environ 2 000 m² aux opérations d'entretien des navires.

La rubrique 2930-1 s'applique également aux aires de travail qui ne sont pas couvertes par des bâtiments en dur et aux emprises de manutention des navires. Ainsi la surface d'atelier extérieure et intérieure à prendre en compte au sens de la rubrique 2330-1 s'élève donc approximativement à 25 000 m².

A elle seule, la partie extérieure affectée à l'entretien des navires dépasse largement le seuil d'enregistrement de la rubrique 2930-1 fixé à 5 000 m². En conséquence le chantier IMS 700 relève du régime de l'enregistrement de la rubrique 2930-1 des ICPE. Celui se trouve donc en situation irrégulière puisqu'il fonctionne sous couvert d'une simple déclaration du 19/10/2015.

Les prescriptions applicables sont celles édictées par l'AMPG du 12/05/2020 relative au régime d'Enregistrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Valeur limite d'émission des effluents rejetés en mer

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.10

Thème(s) : Risques chroniques, maîtrise des rejets en mer

Prescription contrôlée :

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 5.1.2.

Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :

1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO 5)

Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà

DBO 5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà

DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO 5 et les MES.

2. Azote et phosphore

Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551) 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote.

Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350) 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j

Constats :

Les effluents de carénage sont collectés sur une aire spécifique et apparemment dirigés vers un système de traitement de type décantation avant rejet à la mer. Lors de la visite, aucun panache de pollution n'est visible au droit du rejet en mer.

L'effluent rejeté en mer a fait l'objet d'une analyse sur un prélèvement réalisé le 09/08/24.

Cette analyse démontre le respect des valeurs limites d'émission en macro polluants, (MES, DCO, DBO5) sous réserve d'une évaluation des flux rejetés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 10.2

Thème(s) : Risques chroniques, fréquence d'analyse des rejets

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*)
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*)
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*)

DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO5 (**) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Substances spécifiques du secteur d'activité	Semestrielle
(*) Débit correspondant à la somme de tous les points de rejet. (**) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.	
Constats : La fréquence mensuelle d'analyse des rejets n'est pas respectée. Le débit d'effluent aqueux rejeté à la mer en sortie de traitement n'est pas mesuré.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande d'action corrective	
Proposition de délais : 2 mois	

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit

à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
(...)

Constats :

Plusieurs poteaux incendie sont implantés sur le site ou en bordure de voie.
Le hangar 1 qui contient une cabine de peinture dédiée aux pièces détachées est équipé de RIA et d'extincteurs.
Le hangar 2 est pourvu de RIA et d'extincteurs
Le hangar 3 qui abrite le stock de peinture est équipé de 3 RIA et d'extincteurs.
D'après le registre consulté, les matériels de sécurité incendie ont été vérifiés le 28/11/24 par la société ACF incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Capacité de rétention des écoulements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11

Thème(s) : Risques accidentels, rétention des écoulements accidentels

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Constats :

Dans le hangar 3 qui contient le magasin de stockage, 4 palettes de bidons de peinture sont déposées au sol en dehors de la zone de rétention.

Dans le hangar 4, un GRV contenant un effluent est déposé au sol, hors rétention

Plusieurs GRV contenant des déchets liquides sont stockés hors rétention en bordure maritime, au nord ouest du site dans la zone de regroupement des déchets en attente d'évacuation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois